

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

**Objet : DEPARTEMENT DE LA LOIRE – réglementation de la circulation et du stationnement N° 26/540 ST**  
**chemin du Pré Fangeat / chemin du Guéret – 1 journée entre le 4 et le 18 mai 2026**

**Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** le Code pénal et son article R610-5
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants,
- **Considérant** la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025, applicables au 1<sup>er</sup> février 2025
- **Considérant** la demande en date 10 avril 2026 du **DEPARTEMENT DE LA LOIRE**, représenté par Monsieur Régis FABRE, 2 rue Charles de Gaulle à Saint-Etienne (4200),
- **Considérant** les travaux d'inspection d'un déversoir d'orage sur le réseau d'assainissement
- **Considérant** que les travaux ne peuvent être réalisés sans réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le **DEPARTEMENT DE LA LOIRE** sera autorisé à occuper le domaine public et à modifier les conditions d'occupation de ce dernier pour la réalisation de ces travaux suivants les prescriptions du présent arrêté municipal.

**ARTICLE 2 :** **Chemin du Pré Fangeat / chemin du Guéret**  
2-1 – Circulation :

- Elle se fera sur une chaussée restreinte
- Elle sera alternée manuellement

2-2 - Stationnement – occupation du domaine public :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

**ARTICLE 3 :** **Durée des dispositions :**

- Les présentes dispositions seront effectives **1 journée entre le 4 et le 18 mai 2026 entre 8h30 et 16h30**
- Si possible, l'entreprise rétablira les conditions normales de circulation du vendredi soir au lundi matin, à vitesse limitée « au pas »
- En cas d'interruption de chantier pour une longue durée, le domaine public devra être rendu à son utilisation première (circulation et stationnement)

**ARTICLE 4 :** **Signalétique, Sécurité, Information :**

- La signalisation appropriée, ainsi que la pré-signalisation, seront mises en place par l'entreprise minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public
- Le chantier sera interdit au public
- Le domaine public devra être rendu en bon état de propreté et non détérioré
- L'information aux riverains et/ou commerçants sera réalisée par l'entreprise et/ou son donneur d'ordre
- Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.
- Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRETE DU MAIRE**  
**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**  
**POUVOIR DE POLICE**

- ARTICLE 5 :**     **Sanction :**  
Les véhicules des contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière
- ARTICLE 6 :**     **Redevance d'occupation du domaine public :**
- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur au moment des travaux, fixés par délibération du Conseil Municipal
  - Compte-tenu de la réalisation de ces travaux pour le compte d'un gestionnaire de réseau, il ne sera pas perçu de redevance
- ARTICLE 7 :**     Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- ARTICLE 8 :**     Le Directeur des services techniques et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :**     Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Just St-Rambert,
  - Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
  - au SAMU,
  - Loire Forez Agglomération (services déchets et mobilité)
  - Centre Technique Municipal
  - Département de la Loire (service voirie)
  - Police Municipale
  - Transports Philibert
  - La Région (service transports)
  - Service communication
  - Direction Générale des Services (recueil des actes administratifs)
  - Elu en charge des réseaux

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 22 avril 2026,

**Olivier JOLY**

**Maire de Saint-Just Saint-Rambert,**

